



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

12 OCT. 2021

Arrêté du
portant mise en demeure à la société Sablières et Gravières du Rhin (SAGRA)
de se mettre en conformité avec certaines prescriptions
de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 pour son site de carrière d'Habsheim (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment son article L.171-8-I ;

VU l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaire et des installations de traitement et de stockages temporaires de matériau par la société Sablières et Gravières du Rhin (SAGRA), situées rue du Petit Landau à Habsheim (68) ;

VU la visite d'inspection du site le 15 septembre 2021 ;

VU le rapport du 1^{er} octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le plan d'exploitation n'a pas été mis à jour depuis plus de deux ans, ce qui constitue un non-respect des prescriptions des articles 3.2.2 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé ;

Considérant que l'absence d'un plan d'exploitation répondant aux exigences de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé, ne permet pas à l'inspection des installations classées de statuer sur le respect des conditions d'exploitation de la carrière définies aux articles 3.3.1 et 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé dont notamment la profondeur maximale de défrètement à la cote 229 mNGF ;

Considérant que l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé impose la réalisation d'une aire de lavage de carrosserie d'engins imperméabilisée et dont les eaux sont drainées et dirigées vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures conçu dans les règles de l'art dans un délai de 6 mois, soit avant le 12 septembre 2021 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 15 septembre 2021, que les eaux provenant de l'aire de lavage de carrosserie d'engins sont dirigées vers le séparateur-décanteur d'hydrocarbures associé à l'aire de dépotage des citernes routières et de distribution de carburant, qu'en conséquence l'aire de lavage ne dispose pas d'un séparateur-décanteur d'hydrocarbures dédié dont la conception est adaptée au traitement de ces eaux, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé et qu'il convient d'y remédier ;

Considérant que l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé, impose que dans un délai de six mois, soit avant le 12 septembre 2021, le démantèlement de la drague flottante présente en partie Sud-Ouest du plan d'eau de la carrière, à l'arrêt depuis 2015, soit réalisé et que son élimination soit confirmée par écrit au préfet ;

Considérant que l'exploitant a transmis un courrier électronique à la préfecture du Haut-Rhin le 15 juin 2021 indiquant que le démantèlement de la drague flottante a commencé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 15 septembre 2021, que la drague dont le démantèlement a débuté, objet du courrier électronique du 15 juin 2021, concerne la drague flottante située en partie Nord-Ouest du plan d'eau de la carrière ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 15 septembre 2021, la présence de la drague flottante située en partie Sud-Ouest du plan d'eau de la carrière et mise à l'arrêt en 2015 et que le démantèlement de cet équipement n'avait pas commencé, ce qui constitue un non-respect de prescriptions de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, (...) et activités, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Sablières et Gravières du Rhin (SAGRA), désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est rue du Petit Landau – HABSHEIM (68440), est mise en demeure de se mettre en conformité avec les prescriptions des articles 3.2.1, 3.2.2, 3.2.4, 5.3.1 et 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé, pour sa carrière de Habsheim (68440).

Article 2 : Plan d'exploitation

Dans un délai d'un mois et conformément aux prescriptions des articles 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé, l'exploitant adresse au préfet le plan d'exploitation actualisé :

Article 3.2.1 – Contenu

« [...] »

- les dates de levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation (site de carrière), ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m et les sommets P0 à P11 dont il est fait état à l'article 1-1-1 du présent arrêté,

- le tracé des parcelles et la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- le périmètre autorisé d'extraction de matériaux,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les clôtures ou tout dispositif équivalent,
- les bords de la fouille,
- les zones particulières de préservation et développement écologiques (secteurs et aménagements pour la biodiversité),
- les secteurs qui ont fait l'objet de plantation (cf. article 2-1-2-2 du présent arrêté),
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 2 m au moins d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique,
- les installations de prélèvements d'eau,
- l'emplacement exact du bornage,
- l'étendue des zones décapées,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- les zones où l'exploitation est terminée, celles sur lesquelles il a été historiquement réalisé une opération de remblayage et celles remises en état,
- l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction et d'exploitation de la carrière, avec identification du type de déchet inerte (terre végétale, stérile de découverte, boues d'entretien/curage du chenal de circulation des eaux de lavage de matériaux et des bassins de décantation-infiltration à égoutter, fines d'entretien/curage égouttées),
- le tracé des conduites d'alimentation en eau,
- le tracé des conduites et chenal/fossé de circulation et de rejets aqueux (eaux de lavage de matériaux, eaux pluviales de ruissellement,...),
- l'emplacement des équipements et ouvrages de traitement des eaux de lavage de matériaux et des eaux pluviales de ruissellement (décanteur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures) ainsi que les points et secteurs d'infiltration,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière,
- les fossés et canalisations de circulation des eaux (eaux de lavage, eaux d'égouttage, eaux pluviales), les exutoires/points de rejets aqueux tant internes qu'externes, les identifications réglementaires des points de rejet au sens du présent arrêté,
- tout autre élément utile à la compréhension de l'exploitation. »

Article 3.2.2 – Coupe -Profils

« Des profils sont réalisés tous les ans dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation.

Ils présentent les pentes théoriques, telles que mentionnées à l'article 3.5 du présent arrêté, et les pentes des talus existants. »

Article 3.2.4 - Mise à jour et archivage

« Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert.

Le plan d'exploitation est mis à jour annuellement.

[...]. »

Article 3 : Eaux de lavage de carrosseries d'engins

Au plus tard le 17 décembre 2021 et conformément aux prescriptions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé, l'exploitant transmet au préfet un planning de réalisation des travaux pour la mise en conformité de son installation :

Article 5.3.1 – Identification des effluents

« [...] »

Catégories d'effluents	Origine	Destination et mode de traitement
[...]		
Eaux de procédés susceptibles d'être pollués	Les eaux de lavage de carrosseries d'engins (*)	Elles doivent être préalablement traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-lavage-engins » dimensionné dans les règles de l'art en fonction du débit à traiter. Après traitement (rejet n°3) elles ne peuvent être infiltrées qu'en tranchée drainante faible profondeur.
[...]		

[...]

(*) aire de lavage de carrosserie d'engins : Dans un délai de 6 mois :

- l'exploitant imperméabilise ou s'assure du bon état d'imperméabilisation de l'aire de lavage de carrosseries d'engins présente sur la parcelle 137 - section 30 - Habsheim,
- toutes les eaux de lavage doivent être drainées et dirigées vers le décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-lavage-engins » conçu dans les règles de l'art et adapté au débit à traiter,
- les rejets en sortie de ce décanteur-séparateur ne peuvent être infiltrés que :
 - dans le respect des prescriptions de valeurs limite de qualité définies au présent arrêté,
 - en tranchée drainante à faible profondeur.

[...]. »

Article 4 :

Au plus tard le 31 décembre 2021 et conformément aux prescriptions de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé :

Article 6.1.4 – Déchets produits par l'établissement

« [...] »

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant procède au démantèlement de la drague flottante actuellement présente en partie Sud-Ouest du plan d'eau de la carrière et mise à l'arrêt depuis 2015 ; il confirme cette élimination par écrit au préfet.

[...]. »

Article 5 : En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société Sablières et Gravières du Rhin, rue de Petit Landau – 68440 HABSHEIM.

À Colmar, le **12 OCT. 2021**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

